

MINISTERE DES FINANCES,
DU BUDGET
ET DES PARTICIPATIONS

DIRECTION GENERALE DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET INDIRECTES

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

INSTRUCTION N° 114/90/

OBJET: Loi de Finances 1990.-

La politique budgétaire de l'exercice 1990, tout en maintenant la rigueur des années antérieures, est résolument tournée vers une reprise de l'activité et la lutte contre le secteur informel.

Les mesures introduites dans la Loi de Finances permettent un allègement des charges dans les entreprises afin de favoriser l'investissement et la croissance économique.

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions fiscales nouvelles de la Loi de Finances 1990; ces mesures comportent :

- 1° l'introduction du système d'amortissement accéléré;
- 2° la réduction de la base de référence pour le calcul de l'impôt minimum de perception ;
- 3° l'incitation à l'investissement par la prise en compte des investissements de renouvellement pour l'exonération des souscriptions au fonds gabonais d'investissement (FGI).

En matière de lutte contre le secteur informel des mesures administratives prévoient un meilleur contrôle de la commercialisation des boissons et des sanctions accrues en matière du commerce des tabacs prohibés.

Enfin, la compétence de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes a été étendue à la taxe spécifique sur les boissons créée par l'ordonnance n°14/PR du 30 Septembre 1989.

Une instruction à paraître commentera les dispositions et l'application de la nouvelle taxe spécifique sur les boissons

I - FISCALITE DES ENTREPRISES

A - LES MESURES D'ALLEGEMENT

1 - Rémunération des dirigeants associés

La limitation au quart du bénéfice fiscal des rémunérations des dirigeants associés avait été supprimée pendant quatre ans, pour les rémunérations perçues pendant la période du 1er Janvier 1986 au 31 Décembre 1989. Cette mesure est prorogée jusqu'à l'exercice clos au 31 Décembre 1992. Toutefois, les rémunérations qui présentent un caractère exagéré seront rapportées au bénéfice de l'entreprise et considérées comme des bénéfices distribués. (Article 9 A1-a2)

2 - Amortissements accélérés

La nouvelle rédaction de l'article 9D- Amortissement du CODE GENERAL DES IMPOTS DIRECTS ET INDIRECTS introduit le système des amortissements accélérés.

Les entreprises restent tenues de pratiquer les amortissements pour constater la dépréciation subie par leurs éléments d'actif amortissables.

- La Loi de Finances introduit un régime optionnel des amortissements fiscaux par la pratique des amortissements accélérés.

Jusqu'au 31 Décembre 1989, les entreprises pratiquaient les amortissements d'après le système d'amortissement linéaire, désormais, elles peuvent, sous réserve de remplir des conditions prévues par la Loi, opter pour des amortissements accélérés

Champ d'application des amortissements accélérés

1°/ - Entreprises concernées.

Peuvent pratiquer les amortissements accélérés :

les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés;

- les entreprises individuelles relevant du régime du bénéfice réel soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et agricoles.

Activités exercées

L'option pour les amortissements accélérés est réservée aux biens utilisés par les entreprises exerçant les activités industrielles, de fabrication, de manipulation, d'exploitation forestière et agricole.-

visées notamment par la loi :

- les entreprises industrielles;

./.

les entreprises de fabrication;

les entreprises agricoles et forestières;

les activités agro-industrielles;

les entreprises utilisant les matières premières ou des produits semi-ouvrés pour la fabrication par des moyens mécaniques ou chimiques de produits en vue de leur livraison à la consommation ou à d'autres industries;

les entreprises de transport.

La loi exclut des amortissements accélérés les biens utilisés pour les activités de négoce et de service à l'exception du transport.

Toutefois, sont également exclus de la possibilité de pratiquer les amortissements accélérés, les particuliers exerçant les activités de transport par taxis, taxis-bus dans les agglomérations urbaines. Les particuliers exerçant le transport entre des localités au moyen des cars appelés encore taxis-brousse ne peuvent opter pour les amortissements accélérés que lorsque leur exploitation comporte des moyens de transport importants.

3°/ - Biens soumis à amortissements accélérés

Peuvent faire l'objet des amortissements accélérés, les matériels et outillages remplissant les conditions suivantes :

- les immobilisations amortissables doivent être acquises au cours des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 1990

- les biens à amortir doivent être neufs et être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles, de fabrication, de manipulation, de transport, d'exploration agricole et forestière.

Le caractère d'affectation exclusive est réalisé en tenant compte de l'activité de l'entreprise.

- La durée normale d'utilisation du bien est celle fixée par les usages de la profession et telle qu'elle ressort des taux d'amortissement linéaire prévus par le Code Général des Impôts Directs et indirects ; elle ne peut être inférieure à 3 ans.

- La valeur d'entrée du bien dans le patrimoine de l'entreprise ne doit pas être inférieure à 10.000.000 francs CFA.

./..

Modalités d'application des amortissements accélérés

L'entreprise remplissant les conditions requises qui opte pour les amortissements accélérés des biens visés au paragraphe 3 ci-dessus est tenue d'adresser au Directeur général des Contributions Directes et indirectes ou au Service des Impôts du lieu de son siège une demande comportant :

- le numéro statistique et fiscal de l'entreprise;
- la description sommaire du
- la facture du fournisseur ou tout élément en faisant foi.

Taux

L'amortissement accéléré est pratiqué par application, à la première annuité d'amortissement, du doublement du taux des amortissements linéaires tel que prévu par le Code Général des Impôts Directs et Indirects.

En définitive, l'amortissement accéléré réduit d'une annuité, la durée normale de constatation de la dépréciation du bien.

3 - Impot minimum de Perception

La nouvelle rédaction de l'article 27 du Code général des Impôts Directs et Indirects a pour effet d'alléger la charge fiscale qui résulte de l'application du minimum de perception à l'impôt sur les sociétés.

La base de référence servant pour le calcul du minimum de perception est constituée :

- du chiffre d'affaires (compte (0) 70 et (0) 71)
- des produits et profits divers (compte (0) 74)
- des intérêts et dividendes (compte (0) 77)

A compter des exercices clos au 31 Décembre 1989, il est fait application d'un abattement de :

- 20% sur le chiffre d'affaires pour les opérations d'achat-revente
- 10% sur le chiffre d'affaires pour les opérations de production.

./.

Sont exclus de l'abattement prévu ci-dessus :

- les produits et profits divers obtenus par les entreprises ;
- les intérêts et les dividendes reçus ;
- le chiffre d'affaires global réalisé par les entreprises prestataires de service.

En ce qui concerne les entreprises forestières, le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la zone d'exploitation au port d'embarquement.

Les frais de transport s'entendent des frais facturés par des tiers ainsi que ceux résultant des opérations de "roulage" effectuées dans le cadre de transport de grumes rendu par l'entreprise forestière pour elle-même.

4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE FONDS GABONAIS D'INVESTISSEMENT (F.G.I.

Jusqu'à présent, l'exonération des souscriptions à la contribution au Fonds Gabonais d'Investissement donnait lieu à un examen préalable par l'Administration de l'effort consenti par l'entreprise dans l'acquisition ou réalisation des investissements agréés par une Commission.

La Loi de Finances 1990, dans le but de stimuler les investissements a introduit le principe de l'exonération des souscriptions au Fonds Gabonais d'Investissement à partir d'un seuil de renouvellement des investissements au cours d'un exercice.

L'entreprise qui aura apporté à son actif au cours d'un exercice des investissements d'un montant égal ou supérieur à 8% du total des immobilisations nettes arrêtées à l'ouverture dudit exercice sera exonérée des souscriptions au Fonds Gabonais d'Investissement au titre de cet exercice.

Pour la détermination du taux de 8% fixé par la Loi, ne seront pas prises en compte les immobilisations suivantes :

- les véhicules de tourisme et les embarcations de plaisance ou assimilées inscrits à l'actif des entreprises qui n'exercent pas les activités de transport, de location de véhicules et de tourisme.

Les portefeuilles-titres;

les immobilisations incorporelles.

Le service d'assiette des impôts apprécie au vu du tableau 04C de la liasse fiscale et statistique présentée chaque année par l'entreprise l'imposition ou non au titre du Fonds Gabonais d'Investissement.

.../...

Cette disposition est applicable à compter des exercices clos au 31 Décembre 1989 et jusqu'au 31 Décembre 1994.

B - AUTRES MESURES FISCALES

a)- Limitation dans le temps de l'exonération du minimum de perception.

Jusqu'au 31 Décembre 1989, les entreprises de travaux publics et privés qui possédaient au Gabon un chantier de construction ou de montage sans y avoir une succursale, un siège de direction, un bureau ou un atelier étaient exonérées de façon permanente du minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

- La rédaction nouvelle du paragraphe 4 de l'article 28 du Code Général des Impôts Directs et Indirects limite l'exonération du minimum de perception à ces entreprises pendant les trois premières années de leur présence effective au Gabon. Cette mesure s'applique pour la première fois aux entreprises qui auront passé au Gabon plus de trois ans au 31 Décembre 1989.

Il est rappelé que cette nouvelle disposition n'est pas applicable aux entreprises sous-traitantes des compagnies pétrolières qui sont soumises au régime fiscal prévu à l'article 138 bis du Code général des impôts directs et Indirects.

Contribution des Patentes.

Nouvelles professions:

Les tableaux A et B sont complétés comme suit

Tableau A :

6è classe :

matériel et mobilier de maison (location de)
cabinet de soins médicaux (exploitant
soins médicaux ambulants (donnant)
tradipraticien exerçant en clinique avec lits.

7e classe :

tradipraticien exerçant en clinique sans lits

9e classe:

couturier, tailleur ambulant.

.../...

Tableau B :

transport de bagages par chariot au aéroports
et gares

Le tarif des patentes est complété comme suit à compter du 1er Janvier 1990.

Tarif des Patentes-Annexe au tableau A : droit
entier (D.E)

<u>Profession</u>	<u>classe</u>	<u>L/Ville-P/Gentil.</u>	<u>Communes.</u>	<u>Départ.</u>	<u>Code</u>
Location de matériel et mobilier de maison ..	6e	65.000	40.000	15.000	1681
Exercice ambulante de soins médicaux	6e	65.000	30.000	20.000	1692
Tradipraticien exploi- tant en clinique avec lits	6e	65.000	60.000	50.000	1696
Tradipraticien exploi- tant en clinique sans lits	7e	45.000	40.000	35.000	1746
Couturier, tailleur ambulante	9e	20.000	15.000	10.000	21.45

Tarif des patentes-Annexe au tableau B.

Transport de bagages par chariot dans les aéroports et gares.

	<u>L/Ville,P/Gentil,</u>	<u>Communes:</u>	<u>Départ.</u>	<u>Code</u>
Taxe déterminée ...	60.000	40.000	10.000	40
Taxe variable	500	100	80	36.08

c) - Recouvrement des créances du Trésor

La nouvelle rédaction de l'article 433 du Code Général des Impôts Directs et indirects détermine la durée des effets de l'avis à tiers détenteur auprès des tiers requis.

L'avis à tiers détenteur produit ses effets auprès des tiers requis soit jusqu'à la procédure de la mainlevée par l'Administration soit jusqu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de l'avis.

d) - Taxes spécifiques.

1. taxes spécifiques sur les carburants

- Les produits pétroliers raffinés destinés à la consommation intérieure sont exonérés de droits et taxes de douane. Ils sont soumis à des taxes de consommation intérieure relevant de la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes.

Les ventes de carburants sont soumises au paiement de deux taxes :

- taxe de consommation intérieure sur les carburants ;

municipale sur les carburants

2. taxe spécifique sur les tabacs.

Les modifications intervenues dans la Loi de Finances 1990 portent sur la réduction du tarif applicable aux cigarettes de marque «Gabonaise» et les sanctions dont sont passibles des personnes qui se livrent au commerce des tabacs ne provenant pas de la Régie Gabonaise des Tabacs.

a - Tarif des tabacs

- Le tarif applicable aux cigarettes «Gabonaises» est de 50 francs au lieu de 75 francs.

Le tableau ci-après donne les tarifs de la taxe spécifique applicables sur les tabacs au 1er Janvier 1990 :

DESIGNATION	Tarif en Frs. CFA
!- paquet de 20 cigarettes de marque « Gabonaises »	50
!- paquet de 20 cigarettes pour les cigarettes dénom- ! mées «SPRINT»	75
!- paquet de 20 cigarettes	150
!- paquet de 20 cigarettes pour les autres cigaret- ! tes et cigarillos	150
!- paquet de 50 cigarettes ou cigarillos	400
!- cigare pour les autres présentations	30
!- paquet de 50 grammes de tabacs à pipe	150
!- kilo de tabacs en feuilles	500
!- paquet de 20 cigarettes de marque « CRAVEN »	90
!- paquet de 20 cigarettes de marque « BOSTON »	75

b - Sanctions

Dans le cadre de la lutte contre le secteur informel des sanctions ont été prévues à l'encontre des personnes qui se livrent au commerce des tabacs d'importation illégale.

La vente par les commerçants ou la détention dans leur local ou dans leur stock des tabacs prohibés donne lieu sans préjudice du paiement des droits éludés aux sanctions ci-après :

amende fiscale de 100.000 Frs.

confiscation et destruction des stocks de tabacs
fermeture de l'établissement commercial.

Ces sanctions peuvent être prononcées cumulativement par l'Administration.

II - FISCALITE PERSONNELLE

La Loi de Finances 1990 a marqué une pause sur la pression fiscale personnelle.

Il convient toutefois de rappeler les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°7/89/PR du 4 Août 1989 qui ont complété et modifié à compter du 1er Juillet 1989 les taux de la taxe complémentaire sur les salaires.

Pour compter du 1er Juillet 1989, la base servant de calcul de la taxe complémentaire a été déplafonnée.

Les rémunérations et les salaires perçus à compter du 1er Juillet 1989 sont imposables à la taxe complémentaire sur les salaires suivant les taux ci-après :

2% pour les revenus inférieurs ou égaux à 100.000 francs par mois, les salaires inférieurs ou égaux à 65.000 francs par mois ne sont pas imposables ;

4,5% pour la fraction des revenus comprises entre 100.000 et 1.000.000 francs par mois ;

2,5% pour la fraction des revenus qui excède 1.000.000 francs par mois.

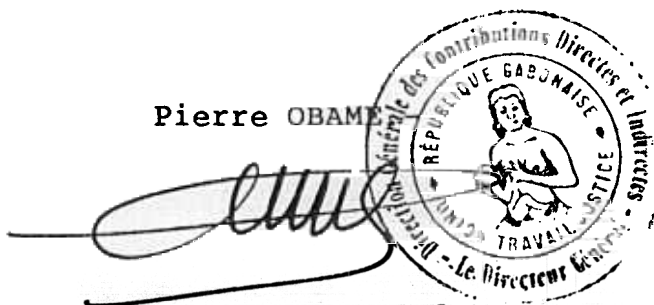
EN ANNEXE, LA TAXE VICINALE POUR L'ANNEE 1990

Les taux de la taxe vicinale de l'année 1990 sont fixés au tableau annexé à la présente instruction./-

FAIT A LIBREVILLE, le 4 JANVIER 1990

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

Pierre OBAME



T A X E V I C I N A L E

Les taux de la taxe vicinale pour l'année 1990
sont fixés comme suit :

ANNEXE INSTRUCTION N° 114/90

PROVINCES	COMMUNES NOM	CODE	DEPARTEMENTS CHEF LIEU	CODE	TAXE COMMUNE	VICINALE DEPARTEMENT
ESTUAIRE	LIBREVILLE	10			10 000	
			NTOUM	11		6 000
			COCOBEACH	12		6 000
			KANGO	13		6 000
HAUT OGOUE	FRANCEVILLE	20			8 000	
	MOUNANA	28			8 000	
	MOANDA	29			8 000	
			FRANCEVILLE	21		6 000
			MOANDA	23		6 000
			OKONDJA	24		5 000
			BOUMANGO	17		4 000
			NGOUDI	18		4 000
			ONGA	19		4 000
			LEKONI	22		4 000
			AKIENI	25		4 000
		BAKUMBA	26		4 000	
		BONGOVILLE	27		4 000	
MOYEN OGOUE	LAMBARENE	30			6 000	
			LAMBARENE	31		5 000
			NDJOLE	32		5 000
NGOUNIE	MOULA	40			6 000	
			FOUGAMOU	42		6 000
			MOUILA	41		4 000
			LEBAMBA	43		4 000
			MANDJI	44		4 000
			MBIGOU	45		4 000
			MIMONGO	46		4 000
			NDENDE	47		4 000
		MALINGA	48		4 000	
NYANGA	TCHIBANGA	50			6 000	
			TCHIBANGA	51		5 000
			MAYUMBA	52		5 000
			MOABI	53		5 000
			NDINDI	54		4 000
			55		4 000	

PROVINCES	NOM	COMMUNES Code	DEPARTEMENTS CHEF LIEU	Code	TAXE MT.COM.	VICINALE MT.DEP
DGOOUE IVINDO	MAKOKOU	60	MAKOKOU	61	6 000	4.000
			BOOUE	62		4.000
			MEKAMBO	63		4.000
			OVAN	64		4.000
DGOOUE LOLO	KOULAMOUTOU	70	KOULAMOUTOU	71	6 000	4.000
			LASTOURVILLE	72		4.000
			PANA	73		4.000
			IBOUNDJI	74		4.000
DGOOUE MARITIME	PORT-GENTIL	80	PORT-GENTIL	81	8.000	6.000
			OMBOUE	82		6.000
			GAMBA	83		6.000
DGOLEU-NTEM	OYEM	90	OYEM	91	6 000	5.000
			BITAM	92		5.000
			MEDOUNEU	93		5.000
			MINVOUL	94		5.000
			MITZIC	95		5.000